



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N°004/FCF/CNRL/2023

DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

BON A PUBLIER

Affaire :

DJOUFACK Saturnin représentant du joueur MBENDJA GOMADJI Francis

C./

AVION ACADEMY FC

---- L'an deux mille vingt-trois et le neuf du mois de juin, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- Docteur MBOUA Christian André, Président ;**
- 2- Docteur ONANA Maurice, Vice-Président ;**
- 3- FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;**
- 4- Maître BALLA Joseph Constantin, Membre ;**
- 5- Monsieur SADI Jean Pierre, Membre ;**
- 6- Monsieur SANDEAU NLOMTITI, Membre ;**
- 7- Monsieur TCHINDA NSADJO Gervais Ruben, Membre ;**
- 8- Monsieur SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;**
- 9- Monsieur BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre ;**

---- A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont la teneur suit :

ENTRE

Sieur DJOUFACK Saturnin représentant du joueur MBENDJA GOMAJI Francis, demandeur comparant ;

D'UNE PART

ET

AVION ACADEMY FC, défendeur comparant ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS ET PROCEDURE

---- Par requête enregistrée au Secrétariat Général de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT), le 18 janvier 2023 sous le numéro 0442, Sieur DJOUFACK Saturnin représentant du joueur MBENDJA GOMAJI Francis a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ainsi qu'il suit :

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER MONSIEUR LE PRESIDENT

J'ai l'honneur de solliciter par la présente, la résiliation du contrat de travail avec le club Avion Academy affilié au Championnat MTN Elite One, saison sportive 2022/2023 ainsi que de l'annulation de ma licence délivrée par la FECAFOOT au profit de ce club.

I. SUR LA RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

J'ai été approché par le club Avion Academy en début de saison sportive 2022/2023, via mon précédent club Best Stars Academy de Limbe. Un contrat de travail a été signé pour une durée de deux (02) ans. Au moment de la signature, aucune copie du contrat ne m'a été remise au motif pris que le contrat devait d'abord être homologué par la FECAFOOT.

1) Hébergement dans le local du chien du Président

Dès le mois d'octobre, le club a commencé par faire preuve de mauvaise foi, alors que lors des négociations j'avais exigé d'être logé, le club a réussi à convaincre mon ancien club que j'allais être logé dans la maison du Président et ce n'était nécessaire de l'inscrire sur le contrat. J'ai été hébergé effectivement dans la maison de Monsieur BATAMACK Pierre. Mais, ma surprise a été totale en constatant que je suis logé dans le local de son chien de la maison.

Mon hébergement dans le local du chien du Président m'a profondément humilié, j'ai été traité de manière inhumaine comme un chien au sein de ce club.

2) Départ du club à la demande du Président

Au mois de novembre 2022, le Président d'Avion Academy après avoir eu un entretien avec le Président de mon ancien club Best Stars Academy m'a demandé de quitter le club au motif que je suis indiscipliné. Toutes les tentatives de mon ancien club auprès d'Avion Academy pour le convaincre de me reprendre sont restées vaines. J'ai été renvoyé du club par le Président BATAMACK Pierre.

3) Salaires non payés

J'ai commencé à jouer les matches officiels (04) matches officiels ;

- 16-10-2022 match numéro 1 Eding Sport - Avion Academy,
- 02-11-2022 match numéro 2 Avion Academy – Colombe,
- 06-11-2022 match numéro 3 Avion Academy – PWD Bamenda,
- 13-11-2022 match numéro 4 Coton Sport - Avion Academy) depuis le mois d'octobre 2022 pour le compte d'Avion Academy. De ce jour jusqu'à mon départ, le club ne m'a jamais versé un seul franc, en contradiction de notre accord de me verser un salaire mensuel de **200 000 Francs CFA**.

Il convient de vous préciser que j'ai également demandé une séparation à l'amiable que le club a refusé au motif, qu'il a fait des démarches pour que je sois retenu à la Sélection nationale U-23 et qu'il n'accepte pas de séparation à l'amiable. Je ne reconnais pas lesdites démarches.

II. SUR L'ANNULATION DE LA LICENCE

En janvier 2023, j'ai sollicité et obtenu de la FECAFOOT, la copie de mon contrat. A la lecture, j'ai découvert que le contrat courait plutôt à compter du 1^{er} décembre 2022. Ce qui signifie que je devais normalement être qualifié au sein du club, le 10 décembre 2022, date du début de la deuxième période d'enregistrement et ce au plus tôt.

Or, j'ai une licence depuis le mois d'octobre 2022 et j'ai pris part aux matches officiels du club, sans contrat, sans assurance. Cette situation qui semble être soit une fraude, soit une négligence administrative grave m'amène à constater la délivrance irrégulière et frauduleuse de ma licence et à demander son annulation, pour ne pas être reconnu complice des faits ci-dessus évoqués.

Monsieur le Président,

Qu'il vous plaise :

1. De bien vouloir autoriser la résiliation de mon contrat ;
2. De condamner le club Avion Academy au paiement des salaires dûs y compris les intérêts de retard ;
3. De bien vouloir autoriser l'annulation de la licence délivrée au club Avion Academy par la FECAFOOT en mon nom, pour le compte de la saison sportive 2022/2023 avec tous les effets de droit.
4. De renvoyer l'examen des autres conséquences de cette fraude aux autres organes juridictionnels compétents de la FECAFOOT.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de ma parfaite considération.

SOUS TOUTES RESERVES

--- l'affaire a été enrôlée à la session du 24 février 2023 et remise au 03 mars 2023 date à laquelle AVION ACADEMY FC a conclu ainsi qu'il suit : « bien vouloir demander à Monsieur DJOUFACK Saturnin de produire la décision du Tribunal qui le désigne tuteur du joueur MBENDJA GOMADJI Francis et les actes de décès des deux parents de ce joueur ; Par ailleurs, le club n'a pas le compte bancaire de Monsieur DJOUFACK Saturnin pour y virer ses salaires et le club n'a jamais chassé ce joueur et son prétendu tuteur ne peut produire une lettre de licenciement » ;

SOUS TOUTES RESERVES

--- A la session du 17 mars 2023, le demandeur a produit les conclusions dont le dispositif suit : « constater que la Chambre Nationale de Résolution des Litiges n'est pas compétente pour statuer sur la qualité de tuteur d'un joueur ; constater que le joueur MBENDJA GOMADJI Francis et AA FC sont liés par un contrat ; constater que ledit club n'apporte aucune preuve qu'il a tenté d'effectuer un paiement du salaire du joueur ; constater aussi que son droit de joueur d'être occupé a été violé, en ce sens qu'il ne peut ni jouer des matches officiels, ni s'entraîner parce qu'écarté du groupe ; constater que cette situation d'inactivité compromet sérieusement sa carrière de footballeur professionnel ; en conséquence, Prononcer la résiliation du contrat de joueur professionnel signé le 08 septembre 2022 et condamner le club AVION ACADEMY FC à lui payer la somme de 600 000 FCFA , correspondant au salaire des mois de septembre, octobre et novembre 2022 ; ordonner la restitution des effets personnels restés au domicile du Président de AA FC ; condamner ledit club aux dépens » ;

SOUS TOUTES RESERVES

--- Au cours de la session du 24 mars 2023, AVION ACADEMY FC a produit les écritures dont le dispositif suit :

« Bien vouloir constater que Monsieur DJOUFACK KENFACK Saturnin n'a produit aucun document légal pour agir en qualité de tuteur légal au nom et pour le compte du joueur, demandeur en la présente cause ; Bien vouloir constater que la demande du joueur MBENDJA GUMAJI Francis a été introduite par Monsieur DJOUFACK KENFACK Saturnin qui n'a pas qualité d'agir comme tuteur au nom du demandeur ; En conséquence, bien vouloir déclarer la demande de MBENDJA GUMAJI Francis irrecevable ; Au fond, si par extraordinaire la demande est recevable, bien vouloir dire le demandeur non fondé, bien vouloir l'en débouter » ;

SOUS TOUTES RESERVES ;

--- A la session du 07 avril 2023, le demandeur a produit les conclusions dont le dispositif est ainsi conçu « constater que la présente action a été introduite par le joueur MBENDJA GOMAJI Francis lui-même ; dire ladite action recevable ; Rejeter les prétentions du club AVION ACADEMY comme non fondées ; En conséquence, Prononcer la résiliation du contrat de joueur professionnel signé le 08 septembre 2022 entre le club AVION ACADEMY FC et le joueur MBENDJA GOMAJI Francis ;

Condamner le club AVION ACADEMY FC à lui payer la somme de 600 000 F CFA correspondant au salaire des mois de septembre, octobre et novembre 2022 ; ordonner la restitution de ses effets personnels restés au domicile du Président de AA FC ; condamner ledit club aux dépens » ;

SOUS TOUTES RESERVES ;

--- A la session du 14 avril 2023, AVION ACADEMY FC a produit les conclusions dont le dispositif suit : « Bien vouloir constater que Monsieur DJOUFACK KENFACK Saturnin n'a pas produit de document légal pour agir en qualité de tuteur légal ou de mandataire légal au nom et pour le compte du joueur MBENDJA GOMAJI Francis, demandeur dans la présente cause ;

Bien vouloir constater que la demande du joueur MBENDJA GOMAJI Francis a été introduite par Monsieur DJOUFACK KENFACK Saturnin qui n'a pas qualité d'agir ni comme tuteur, ni comme autre mandataire au nom du demandeur ; Bien vouloir déclarer la demande de MBENDJA GOMADJI Francis irrecevable ;

Si par extraordinaire la demande est déclarée recevable, bien vouloir dire le demandeur non fondé ; bien vouloir l'en débouter ; Bien vouloir constater que le joueur MBENDJA GOMAJI Francis a abandonné son poste de travail à AVION ACADEMY FC sans préavis ; Bien vouloir déclarer la responsabilité du joueur MBENDJA GOMAJI Francis à réparer le préjudice subi par AVION ACADEMY FC dont le montant des dommages-intérêts sera présenté par devant la Chambre de céans » ;

SOUS TOUTES RESERVES

--- Lors de la session du 21 avril 2023, le demandeur a produit les conclusions dont le dispositif suit : « Dire l'action du demandeur recevable ; constater que les parties sont liées par un contrat de travail signé en septembre 2022 pour une durée de deux ans ; Constater que le joueur MBENDJA GOMAJI Francis est apte à poser des actes d'administration pour préserver ses droits ; constater que

jusqu'à ce jour, le club AVION ACADEMY FC n'a payé aucun salaire à son joueur MBENDJA GOMAJI Francis ; Constaté que ledit joueur a bien commencé la saison sportive 2022/2023, mais il a été subitement privé de faire valoir ses talents de grand footballeur, toute chose qui lui cause un énorme préjudice au point de compromettre sa carrière ; En conséquence, prononcer la résiliation du contrat de joueur professionnel signé le 08 septembre 2022 entre le club AVION ACADEMY et le joueur MBENDJA GOMAJI Francis ; Condamner le club AVION ACADEMY FC à lui payer la somme de 3 600 000 au lieu de 600 000 F CFA comme initialement demandée ainsi ventilée : salaires impayés de huit mois septembre 2022 à avril 2023 : 1 600 000 FCFA, Dommages –intérêts : 2 000 000 FCFA ; Faire injonction au club AVION ACADEMY FC à lui payer cette somme » ;

SOUS TOUTES RESERVES ;

--- A la session du 12 mai 2023, l'affaire a été mise en délibéré au 26 mai 2023 puis ce délibéré a été prorogé au 09 juin 2023, date à laquelle la Chambre a rendu la décision dont la teneur suit :

LA CHAMBRE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;

Vu les statuts et règlements de la FECAFOOT ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---- Attendu que par requête enregistrée au Secrétariat Général de la Fédération Camerounaise de Football le 18 janvier 2023 sous le numéro 0442, sieur DJOUFACK Saturnin représentant de MBENDJA GOMAJI Francis a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de ladite Fédération aux fins de paiement de la somme de 3 600 000 FCFA dont 1 600 000 FCFA de salaires impayés et 2 000 000 FCFA de dommages-intérêts ;

--- Qu'au soutien de son action, le demandeur expose qu'il a été engagé par le club AVION ACADEMY FC pour une période de deux ans allant du 1^{er} décembre 2022 au 1^{er} décembre 2024 ;

--- Qu'AVION ACADEMY FC s'est engagé à lui payer un salaire mensuel de 200 000 FCFA ;

--- Qu'alors que le club lui avait promis un logement, il a été surpris d'être logé dans le local réservé au chien dans la résidence du Président ;

--- Qu'au mois de novembre 2022, le Président d'AVION ACADEMY FC lui a demandé de quitter le club au motif qu'il est indiscipliné et toutes les démarches entreprises par son ancien club auprès de ce dernier se sont avérées vaines ;

--- Qu'alors même qu'il avait joué quatre matches contre EDING SPORT, COLOMBE, PWD de Bamenda et COTON SPORT de Garoua, son club ne lui a jamais versé un seul mois du salaire convenu ;

--- Qu'en janvier 2023, il obtenu une copie de son contrat à la FECAFOOT et alors a constaté que ledit contrat courait depuis décembre 2022 alors même qu'il avait une licence depuis octobre 2022 ;

--- Qu'il s'ensuit qu'il a pris part à des matches de championnat avant décembre 2022 sans contrat et assurance ;

--- Qu'il sollicite donc la résiliation du contrat le liant à AVION ACADEMY FC, l'annulation de sa licence et le paiement de la somme de 3 600 000 FCFA dont 1 600 000 FCFA d'arriérés de salaire et 2 000 000 FCFA de dommages et intérêts ;

--- Attendu que pour faire échec à cette action, AVION ACADEMY FC indique que sieur DJOUFACK Saturnin ne dispose pas d'une décision de justice faisant de lui le tuteur légal du joueur MBENDJA GOMAJI Francis ;

--- Que ce dernier n'a pas produit des copies d'acte de décès des deux parents de ce jeune joueur ;

--- Que sieur DJOUFACK Saturnin ne lui a jamais communiqué le numéro de son compte bancaire pour lui permettre de payer les salaires du joueur puisque l'article 4.2 du contrat liant les parties prévoit que les salaires du joueur se payent par virement ;

--- Que d'ailleurs, il n'a jamais chassé le joueur MBENDJA GOMAJI qui ne peut produire la moindre lettre de résiliation de leur contrat ;

--- Que c'est plutôt le joueur MBENDJA GOMAJI Francis qui a abandonné le club et refusé d'exécuter son contrat ;

--- Attendu qu'en duplique, sieur DJOUFACK Saturnin relève que la Chambre Nationale de Résolution des Litiges n'est pas compétente pour apprécier la qualité de tuteur d'un joueur ;

--- Que le contrat du joueur MBENDJA GOMAJI a été entériné par la Commission du Statut du Joueur qui a donc validé sa qualité de tuteur de ce joueur ;

--- Qu'à son sens, l'argument du défendeur tiré de l'absence de communication du numéro de compte bancaire manque de pertinence, AVION ACADEMY FC n'ayant pas rapporté la preuve du déclenchement de la procédure de paiement des salaires de ce joueur indiqué à l'article 4.2 qui prévoit l'établissement par l'employeur d'un bulletin de paie ;

--- Qu'il est constant qu'il a joué de septembre 2022 à novembre 2022 sans percevoir le moindre salaire ;

--- Que ceci justifie clairement sa demande de résiliation du contrat liant les parties pour défaut de paiement des salaires et juste cause sportive ;

--- Attendu qu'AVION ACADEMY FC rétorque qu'il revient à sieur DJOUFACK Saturnin de rapporter la preuve de ce qu'il représente les intérêts du joueur MBENDJA GOMAJI Francis ;

--- Qu'en l'absence de cette preuve, la demande de sieur DJOUFACK Saturnin mérite d'être déclarée irrecevable pour défaut de qualité ;

--- Que le demandeur ne saurait prétendre au non-paiement de salaires sans avoir produit au préalable son numéro de compte bancaire ;

--- Que le joueur n'ayant évolué en son sein que du 16 octobre au 16 novembre 2022, son salaire d'un montant de 200 000 F CFA est bel et bien disponible et prêt à être viré dans un compte bancaire ;

--- Que le joueur a abandonné son poste depuis le 16 novembre 2022 et ne peut prétendre avoir été chassé sans produire une lettre de résiliation ;

--- Que ce joueur ne peut donc évoquer la juste cause sportive pour prouver la rupture du contrat les liant ;

- Attendu que les parties comparaissent ;
- Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'action du demandeur ;

- Attendu que le contrat liant le club AVION ACADEMY FC au joueur MBENDJA GOMAJI Francis a été signé par sieur DJOUFACK Saturnin en qualité de tuteur du joueur ;
- Que c'est sur la base de ce contrat que le club AVION ACADEMY FC a utilisé ce joueur pendant des matches au cours de la saison sportive 2022-2023 ;
- Mais attendu que le club AVION ACADEMY FC exige à présent la production par sieur DJOUFACK Saturnin d'une décision de justice le désignant tuteur du joueur MBENDJA GOMAJI Francis alors même qu'il n'a pas exigé la production de cette pièce au moment où il contractait avec le susnommé pour bénéficier des services de ce joueur ;
- Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la Convention des Nations unies sur les droits des enfants, « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des Tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ;
- Qu'en l'espèce l'exigence par AVION ACADEMY FC d'une décision de justice désignant DJOUFACK Saturnin comme tuteur du joueur MBENDJA GOMAJI Francis alors qu'il a bénéficié des services de ce joueur sur la base du contrat signé avec cette même personne nuit gravement à l'intérêt de cet enfant dans sa quête du paiement de ses salaires et de la résiliation de son contrat ;
- Qu'il convient dès lors de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par AVION ACADEMY FC ;
- Attendu par ailleurs que l'action du demandeur a été introduite dans le strict respect des formalités prévues à l'article 21 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges ;
- Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le paiement des arriérés de salaire de la saison sportive 2021-2022 ;

- Attendu que l'article 4.1 du contrat liant les parties prévoit le paiement au profit du joueur MBENJA GOMAJI Francis d'un salaire mensuel de 200 000 FCFA ;
- Qu'en l'espèce le demandeur soutient sans être démenti qu'il n'a jamais perçu le moindre salaire depuis la signature de ce contrat ;
- Que l'argument tiré de l'absence de communication du numéro de compte bancaire est inopérant, le défendeur n'ayant pas rapporté la preuve de ce qu'il a sommé le demandeur de lui communiquer le numéro de compte bancaire en vue du virement des salaires de ce joueur ;
- Que le club AVION ACADEMY ne rapporte non plus la preuve de l'abandon de poste de travail par son joueur ;
- Attendu que dans ses écritures du 23 mars 2023, le club AVION ACADEMY reconnaît que le joueur évoluait déjà sous ses couleurs dès le mois d'octobre 2022 ;

--- Qu'il convient dès lors de le condamner à payer au demandeur la somme de 1 400 000 FCFA représentant les arriérés de salaire de la période ayant couru d'octobre 2022 à avril 2023 ;

Sur le paiement des dommages et intérêts ;

--- Attendu que le joueur a souffert d'un préjudice certain du fait du non- paiement de ses salaires ;

--- Que la Chambre dispose d'éléments lui permettant de fixer la réparation à la somme de 500 000 FCFA ;

Sur la résiliation du contrat liant les parties ;

--- Attendu qu'aux termes de l'article 7 du contrat liant les parties, le contrat peut être résilié pour faute lourde et juste cause sportive ;

--- Qu'en l'espèce, il est constant que le club AVION ACADEMY FC n'a pas payé les salaires du joueur MBENDJA GOMAJI Francis depuis la signature de ce contrat ;

Que cette violation flagrante de ses obligations par AVION ACADEMY FC constitue une faute lourde au sens de l'article 7 susvisé ;

--- Qu'il convient par conséquent d'ordonner la résiliation du contrat liant les parties

Sur la demande d'annulation de la licence du joueur MBENDJA GOMAJI

--- Attendu que la Chambre a ordonné le paiement au joueur MBENDJA des salaires des mois d'octobre et novembre 2022 non visés dans le contrat ;

--- Qu'il convient de rejeter cette demande comme inopportune ;

Sur la restitution des effets personnels ;

--- Attendu qu'une telle demande ne relève pas de la compétence de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges ;

--- Qu'il convient de la rejeter ;

--- Attendu qu'il convient de condamner AVION ACADEMY FC aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

---- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des voix des membres présents ;

---- Reçoit DJOUFACK Saturnin représentant du joueur MBENDJA GOMAJI Francis en son action ;

--- L'y dit partiellement fondé ;

Ordonne la résiliation du contrat liant le joueur MBENDJA GOMAJI Francis à AVION ACADEMY FC ;

- Condamne AVION ACADEMY FC à lui payer la somme de 1900 000 F CFA dont 1 400 000 FCFA représentant les arriérés de salaire des mois d'octobre 2022 à avril 2023 et 500 000 F CFA de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;
- Le déboute du surplus de sa demande comme injustifié ;
- Met les frais de la procédure à la charge d'AVION ACADEMY FC ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel ;

LE PRESIDENT

Dr. Christian MBOUA

LE RAPPORTEUR

Gabriel FENTCHOU TABOPDA